

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2012

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON et
CAPRASSE Echevins ;
Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-
VRYDAGHS, Melle SOHET, MM. MAINFROID, PLOMTEUX, Mme
ERASTE, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO,
Mme TONNON, MM. RASKINET, DELVAUX et FRAITURE, Mme
DELDIME, Conseillers Communaux.

M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Monsieur Angelo Ianiero, excusé, et Madame Sophie Deldime ont été absents à toute la séance.

Madame Christelle Tonnon est sortie après le vote du point 4, n'a pas participé au vote du point 5 puis est rentrée et a participé au vote du point 6.

Madame Nicky Content est sortie après le vote du point 12, n'a pas participé au vote des points 13 à 17 puis est rentrée et a participé au vote du point 18.

Madame Pascale Fouarge est sortie après le vote du point 17, n'a pas participé au vote du point 18 et n'est plus rentrée.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2012

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

COMMUNICATIONS

Approbation du PV de la séance du 13 novembre 2012

Il est proposé de transmettre par courrier, aux conseillers actuels, le PV de cette séance, le 23 novembre 2012, date à laquelle sera convoquée la séance d'installation du 03 décembre 2012.

En l'absence de remarque pour le 15 décembre 2012, ce PV pourra être considéré comme approuvé lors de la seconde séance de décembre 2012.

Présentation des candidats Conseillers de CPAS

L'acte de présentation est introduit le troisième lundi suivant les élections communales, soit le lundi 19 novembre 2012 (entre 10h et 12h) entre les mains du Bourgmestre, assisté du Secrétaire Communal.

Présentation des candidats Conseillers de police

Les actes de présentation doivent être introduits en deux exemplaires à la maison communale le treizième jour avant celui fixé pour le scrutin, soit le mardi 20 novembre 2012, de 16h à 19h, entre les mains du Bourgmestre assisté du Secrétaire Communal, par le ou les conseillers signataires (AR, art. 2).

Un conseiller communal de chaque groupe politique qui dépose une présentation est également présent (LPI, art. 16).

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 25 OCTOBRE 2012 – FEERIES PROVINCIALES AU CHATEAU DE JEHAY – « LA NUIT DES SORCIERES » - 26 OCTOBRE 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion du Château de Jehay organise « La Nuit des Sorcières » au Château de Jehay, le vendredi 26 octobre 2012 ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et permettre le bon déroulement de cette manifestation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE :

Le vendredi 26 octobre 2012 entre 16h. et 23h.

Article 1^{er} – La circulation de tout véhicule est interdite rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la rue Trixhelette jusqu'à son carrefour formé avec la rue Petit Rivage ainsi que la présence de tout spectateurs.

Article 2. – Un détournement sera mis en place à partir du carrefour formé par la rue du Parc et la rue Trixhelette.

Article 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

Article 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 5. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone « Meuse-Hesbaye », au Château de Jehay et au Hall Technique (service des travaux).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 30 OCTOBRE 2012 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU CHEMIN DE FER

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise JEROUVILLE S.A., Quartier Haynol, 1 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY doit effectuer des travaux de drainage de la voie de chemin de fer Liège - Namur, avec raccordement à l'égout.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

du mardi 06 novembre 2012 au vendredi 07 décembre 2012

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue du Chemin de Fer.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains ». Une présignalisation sera installée aux carrefours formés avec la rue de l'Arbre, d'une part, et la rue du Pont, d'autre part (signal A31 - F45c).

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à la Jérouville.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2012 - FERMETURE DE VOIRIE - CHAUSSEE ROMAINE

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que l'association MOBITEAM de l'école « Abbaye de Flône », Chaussée Romaine, 2 à 4540 AMAY, représentée par Monsieur SOHET, procédera le samedi 24 novembre 2012 à l'aménagement d'une aire de parking le long de la Chaussée Romaine,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale,

ARRETE:

le samedi 24 novembre 2012 de 08h.00 à 18h.00

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens Chaussée Romaine entre le carrefour formé avec la N617 (Chaussée Freddy Terwagne) et le carrefour formé avec la rue de la Kérité.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45.

ARTICLE 3 Une présignalisation, matérialisée par le placement d'une barrière nadar avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45 avec mention additionnelle « à 2km5 » sera installée au carrefour formé par la Chaussée Romaine et la N614 (Rue Saule Gaillard). Une déviation, signaux F41, sera mise en place via le centre d'Amay.

ARTICLE 4 La présignalisation et la signalisation seront installées par celui qui exécute les travaux, entretenues et enlevées sans délai lorsqu'elles ne se justifient plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à l'association MOBITEAM

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – CREATION D'UNE ZONE 30 RUE HUBERT COLLINET

LE CONSEIL,

Attendu que les travaux de réfection de la voirie rue Hubert Collinet sont terminés et qu'il est à craindre que les usagers y roulent à des vitesses non adaptées ;

Vu le rapport de police proposant de créer, dans la portion de rue concernée par le trafic lié à l'arrivée des enfants à l'école, une zone 30 avec effet de porte en début de zone ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 kilomètres à l'heure est délimitée **rue Hubert Collinet** entre le carrefour situé à proximité de l'immeuble numéro 20 et le carrefour situé à proximité de l'immeuble numéro 40.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4 a et F 4 b ainsi que par les effets de porte prévus au plan ci-joint.

Article 2. - Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – AMENAGEMENT DE SECURITE AU CARREFOUR RUE AL BACHE/AVENUE DE DIEUZE

LE CONSEIL,

Vu le problème d'insécurité routière à l'entrée de l'avenue de Dieuze à Ampsin, récemment porté à la connaissance du Collège Communal ;

Attendu que cette insécurité est notamment due à la largeur du carrefour, celle-ci permettant aux véhicules de se déporter ;

Vu le rapport de police proposant de sécuriser le carrefour par sa remise en 'T' avec marquage fictif de voirie et placement de potelets, ainsi que par le rappel de la priorité de droite ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité émis en date du 26 septembre 2012 ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. La remise en 'T' du carrefour avenue de Dieuze/rue Al Bâche grâce au marquage du bord fictif de la voirie et au placement de potelets, comme repris au plan annexé.
2. De rappeler la priorité de droite, venant de la rue Al Bâche, par la reproduction au sol du signal B17.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Madame Tonnon sort de séance

C.P.A.S. – BUDGET 2012 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 AU SERVICE ORDINAIRE

LE CONSEIL,

Considérant que, pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'apporter les modifications suivantes au budget 2012.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial/MB précédente	4.938.649,98	4.938.649,98	0,00
Augmentation	64.500,00	126.762,85	-62.262,85
Diminution	15.000,00	77.262,85	62.262,85
Nouveau résultat	4.988.149,98	4.988.149,98	

Madame Tonnon rentre en séance

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2011 émettant un avis favorable au projet de budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay, s'équilibrant au chiffre de 21.095,19 € en recettes et en dépenses et sans intervention communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2012 émettant un avis favorable à la Modification Budgétaire n°1 pour 2012, s'équilibrant au montant de 21.554,21€ en recettes et en dépenses, sans intervention communale ;

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à quelques ajustements de crédits en fonction de l'évolution des engagements ;

Attendu que les crédits s'équilibrent désormais en recettes et dépenses à un montant de 21.084,51€ €, sans intervention communale ;

DECIDE

Par 13 voix pour, les 2 voix contre de Mme Giroul-Vrydaghs et M Fraiture, PS, et les 6 abstentions de MM et Mmes Fouarge, Franckson, Sohet, Plomteux, De Marco et Raskinet, PS

D'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°2 du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH A AMAY – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2011 émettant un avis favorable au projet de budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Amay, s'équilibrant au chiffre de 4.636,73 € en recettes et en dépenses avec une intervention communale de 2.436€ ;

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à quelques ajustements de crédits en fonction de l'évolution des engagements ;

Attendu que les crédits s'équilibrent au même montant, en recettes et dépenses, de 4.636,73 € et que l'intervention communale reste inchangée ;

DECIDE

Par 12 voix pour, les 3 voix contre de Mmes et M Giroul-Vrydaghs, Eraste et Fraiture, PS, et les 6 abstentions de Mmes et MM Fouarge, Franckson, Sohet, Plomteux, De Marco et Raskinet

D'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2013 – AVIS

En l'absence de réponse de la part du Conseil de Fabrique au courrier du Collège Communal lui adressé en date du 24 octobre 2012, le point est reporté.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET– BUDGET 2013 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret, pour 2013, s'équilibre au chiffre de 40.276,12 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'un subside communal de 5.664,93 € est demandé contre 6.061,52 € en 2012 ;

DECIDE,

Par 12 voix pour, les 2 voix contre de Mme Giroul et M Fraiture, PS, et les 7 abstentions de MM et Mmes Fouarge, Franckson, Sohet, Plomteux, Eraste, De Marco et Raskinet, PS

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay, pour 2013.

TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2012 – PRESENTATION DU TABLEAU DU COUT-VERITE 2012 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu le projet de délibération arrêtant, pour l'exercice 2013, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé à votre assentiment ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférentes à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité 2013, tel que proposé en annexe ;

PREND CONNAISSANCE et APPROUVE, par 16 voix POUR et les 5 abstentions de Mesdames et Messieurs Plomteux, Eraste, De Marco, Raskinet et Fraiture, PS,

Le tableau du coût-vérité 2013 tel que présenté en annexe.

ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité 2013 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

DECIDE,

Par 20 voix pour et l'abstention de Monsieur De Marco (PS)

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2013, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 80 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 108 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 120 €

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 20 ouvertures/habitant dans le ménage, du conteneur collectif, avec un maximum de 60 ouvertures par ménage ;
- Le traitement des déchets ménagers résiduels déposés lors des 10 premières ouvertures par membre du ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 80 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 108 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 120 €

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. Le taux de la taxe est fixé à 98 € et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

Article 5. Modalités de calcul, réductions et exonérations

5.1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

5.2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

5.3. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5.4. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.4.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **12.570 €** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant

établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.4.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

5.4.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.4.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.4.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.5, du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.4.7. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.4.8. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.9. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,18 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/habitant dans le ménage
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/habitant dans le ménage
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

1. Bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de litres de déchets déposés est de :
- 0,57 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 10 ouvertures par habitant dans le ménage et jusqu'à 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- 0,65 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,65 € par levée au-delà de 18 levées.
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- 0,18 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- 0,18 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
 - 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
 - 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée.

3. Bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif est de **0,57 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels de 1 à 20 ouvertures par habitant dans le ménage et de 0,65 euros pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,65 € par levée ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8. Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;

- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés à l'article 8.
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable. Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9. Annalité de la taxe.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10. Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un isolé : 80 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 108 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 120 €

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenues d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- 0,76 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 7,60 € le rouleau ;
- 1,52 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **15,20 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 30 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un isolé : 80 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 98 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 108 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 120 €

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 18/10/2012 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.
La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office.

ARTICLE 2 - Le montant de la taxe est fixé comme suit:

a) cartes d'identité électroniques de Belge ou d'étranger, titres de séjour : 4 € (nonobstant le coût du document lui-même).

- par dérogation, les cartes d'identité d'étrangers AI - modèles A ou B - n'ayant qu'une durée de validité d'un mois et pouvant être prorogés quatre fois, donneront lieu à la perception d'une taxe de 5 € par délivrance

b) pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans : Gratuit (nonobstant le coût du document lui-même)

- en cas de renouvellement suite à une perte ou détérioration : **1,50 €**
- certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans : **1,50 €**

c) carnets de mariage.

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage : 15 €

d) passesports : 15 €

e) permis de conduire : 15 €

f) changements de domicile : 7 €

g) autorisation d'acquisition d'une arme de défense : 24,79 €

h) autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc...soumis ou non au droit du timbre) : 5€

i) légalisations de signature : 1,24 €

j) permis de location : 20 €

ARTICLE 3 - La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- f) Les documents délivrés en vue de la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, de candidature à un examen, de candidature à une formation professionnelle. S'il échet, il sera apposé sur ces documents un cachet spécifique à compléter. « Délivré, exclusivement en vue de la candidature à un emploi et/ou de la présentation à un examen auprès de... »
- g) Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la taxe communale que tous les 3 ans.
- h) Le passeport délivré à un enfant de moins de 12 ans.
- i) Les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.
- j) Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003).
- k) Les déclarations d'arrivée et toutes démarches administratives liées à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.
- l) Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale et sont de ce fait exonérés du droit de timbre en application de l'article 59/1 6° introduit par la loi du 3 décembre 2005 (MB 23/12/2005).
- m) L'enregistrement des déclarations de perte de carte d'identité présentées par les citoyens amaytois au guichet du service population.

ARTICLE 5 - Sans préjudice aux dispositions de l'article 2)g), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

ARTICLE 6 - La taxe de 13 € visée à l'article 2)a) du présent règlement est applicable à la délivrance et au renouvellement de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers et non à ses diverses prorogations.

ARTICLE 7 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 18/10/2012 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 1500 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 5 - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

Madame Content sort de séance

SPI+ – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2012 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 septembre 2012 par lequel la SPI+ invite la Commune à assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 27 novembre 2012 à la salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI+, fixées le 27 novembre 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Assemblée Générale Ordinaire
 - Plan stratégique 2011-2013 – Etat d'avancement au 31 août 2012
 - Démission et nomination d'Administrateurs
 - Indemnité de fonction de Monsieur le Président
2. Assemblée Générale Extraordinaire
 - Modifications statutaires

La présente est transmise pour information et dispositions à la SPI+.

INTRADEL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – 27 NOVEMBRE 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu l'information du 16 octobre 2012 par laquelle Intradel invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire le 27 novembre 2012 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Intradel, fixée le 27 novembre 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Plan stratégique 2011-2013 – Actualisation 2013
- Démissions/Nominations statutaires

INTER COURS D'EAU - ASSEMBLEE GENERALE DE CLOTURE DE LIQUIDATION – 19 NOVEMBRE 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 17 octobre 2012 par laquelle l'AIDE, chargée d'une mission d'assistance administrative dans la liquidation d'Inter Cours d'Eau, invite la Commune à assister à l'Assemblée générale de clôture de l'association intercommunale pour l'amélioration des cours d'eau non navigables « Inter Cours d'Eau » le 19 novembre 2012 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale de Liquidation d'Inter Cours d'Eau, fixée le 19 novembre 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- Décision de mise en liquidation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 juin 1986 désignant le liquidateur
- Rapport de liquidation
- Plan de répartition de l'actif
- Comptes arrêtés au 15 octobre 2012
- Derniers extraits de compte

CHRH – Centre Hospitalier Régional de Huy - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 25 octobre 2012 par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire le 29 novembre 2012 en la salle de réunion « Godelet », rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHRH, fixée le 29 novembre 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation, conformément à l'article L1523-14,2° du CDLD, du plan stratégique 2011-2013
- Mise en concordance des statuts avec le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD – Proposition du Conseil d'Administration
- Approbation du procès-verbal de ce jour

**SERVICES ADMINISTRATIFS – REMPLACEMENT DES CALCULATRICES
EXERCICE 2012 - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION
DU MARCHE**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable au bon fonctionnement des services administratifs – Recette et Finances- de procéder au remplacement des calculatrices de bureau ;

Attendu qu'au budget communal pour 2012 un crédit de 3500 € a été inscrit à l'article 104/742-98 – 2012-089 pour ce faire, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'acquérir pour les besoins des services administratifs – Recette et Finances- de nouvelles calculatrices de bureau, dans la limite des crédits inscrits à l'article 104/742-98 – 2012,089 du budget communal extraordinaire pour 2012 soit 3500 €.

***Madame Content rentre en séance
Madame Fouarge quitte la séance***

**SERVICE ENVIRONNEMENT – FONDS STRUCTURELS 2007 – 2013 - PROJET
31 COMMUNES AU SOLEIL**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 septembre 2007, par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet *31 Communes au soleil* ;

Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;

Considérant que le plan financier du projet en ce qui concerne la commune d'Amay avait été défini provisoirement comme suit :

Participation au budget « frais de communication » :	18.234,23	€
Participation au budget « achat et placement de panneaux photovoltaïques » :	46.403,50	€

Soit un investissement total de	64.637,73	€
Subvention FEDER/RW	53.112,82	€

Part à charge de la commune

11.524,91 €

Considérant que la commune a eu des coûts d'exploitation qui n'ont pas été initialement pris en compte ;

Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet demeure un solde de 21.971,67 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public.

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré :

ARRÊTE, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : la commune d'Amay décide de modifier le plan financier du projet 31 *Communes au soleil* et le tableau relatif aux coûts d'exploitation du projet.

ARTICLE 2 : la commune d'Amay approuve la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public. Elle note que quelque 17,83 % des actions seront à sa charge.

ARTICLE 3 : la présente délibération sera transmise à la SPI pour disposition.

**PLACEMENT DE 3 ABRIS-BUS STANDARDS POUR VOYAGEURS –
CONVENTION A PASSER AVEC LES TEC – ENGAGEMENT DU CREDIT
NECESSAIRE**

LE CONSEIL,

Vu la convention proposée par les TEC et relative au remplacement de 3 abris bus pour voyageurs, aux arrêts situés rue H. Collinet, rue Viamont et rue des Trois Sœurs ;

Attendu que le coût global de ce placement est de 14.826,74 €, la part communale étant de 2.965,35 € ;

Attendu qu'un crédit de 20.000 € est inscrit à l'article 422/731-53, 2012,044 du budget extraordinaire de 2012, comprenant des subsides pour 16.000 € et une part communale pour 4.000 €, couvert par prélèvement sur le fond de réserve ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1) De marquer son accord quant à la convention à passer avec les TEC et relative au remplacement de 3 abris bus pour voyageurs, aux arrêts situés rue H. Collinet, rue Viamont et rue des Trois Sœurs.

2) De marquer son accord sur l'engagement et le versement du crédit y correspondant, soit 2.965,35 €.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 422/731-53 2012,044 du budget extraordinaire 2012 et la dépense est couverte par prélèvement sur le fond de réserve.

ACADEMIE DE MUSIQUE – AMENAGEMENT D'UNE SALLE DES PROFESSEURS – AMENAGEMENT DU LOCAL ET ACQUISITION DU MOBILIER NECESSAIRE - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu que le personnel de l'Académie de Musique souhaite aménager la classe n° 3 de l'Académie de Musique, Chaussée Roosevelt en un local bibliothèque-salle des professeurs de manière à optimiser cet outil pédagogique et permettra une meilleure communication avec les professeurs et les élèves ;

Attendu qu'outre les travaux de rafraîchissement des lieux et de câblage, cet aménagement nécessite quelques achats : tentures et mobilier tels que décrit dans l'annexe jointe ;

Attendu qu'au budget communal pour 2012 un crédit de 5000 € a été inscrit à l'article 734/741-98 – 2012-052 pour ce faire, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'acquérir pour les besoins de l'aménagement d'une bibliothèque-salle des professeurs à l'Académie de Musique, les tentures et mobilier nécessaires et tels que repris à l'annexe jointe, dans la limite des crédits inscrits à l'article 734/741-98 – 2012,052 du budget communal extraordinaire pour 2012 soit 5000 €.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

**PERSONNEL COMMUNAL - DEMANDE D'AUTORISATION DE REDUCTION
DES PRESTATIONS A 4/5^{EME} T (DANS LE CADRE DES DROITS OCTROYES
AUX TRAVAILLEURS DE PLUS DE 50 ANS) D'UNE EMPLOYEE
D'ADMINISTRATION NOMMEE A TITRE DEFINITIF - POUR UNE DUREE DE 3
ANS A DATER DU 1/1/2013**

**PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE 7 DESIGNATIONS PAR LE
COLLEGE COMMUNAL**

Le Secrétaire Communal,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,